



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 34 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 28 juillet 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne



Sommaire
Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 34
du 28 juillet 2026

(R.A.D.I.)

Arrêté n° 2026 D 880 du 27 juillet 2026 - AUTORISANT le regroupement exceptionnel des crèches «O comm' 3 pommes» et «1,2,3 soleil» sur la commune de LEVROUX.

Arrêté n° 2026 D 881 du 28 juillet 2026 - PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF de l'association ADMR de l'Indre située à CHATEAUROUX applicable à compter du 1er août 2026.



ARRÊTÉ N° 2026-D-880 du 27 JUIL. 2026

**Autorisant le regroupement exceptionnel
des crèches
« O comm' 3 pommes »
et
« 1, 2,3 soleil »
sur la commune de LEVROUX**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-16 à R-2324-46-5 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-2, L.214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'autorisation de fonctionnement de la petite crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX en date du 11 Septembre 2025,

Vu le formulaire de demande d'autorisation de regroupement de la micro-crèche « 1, 2, 3 Soleil » située au 1 Route de Châteauroux 36110 VINEUIL et de la petite crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX reçu par le Département le 18 mai 2026 présenté par la Communauté de Communes Levroux Boischaut Champagne,

Vu le projet d'établissement de la petite crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX reçu le 18 mai 2026,

Vu le règlement de fonctionnement de la petite crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX reçu le 18 mai 2026, et le règlement de fonctionnement modifié pour le regroupement des crèches « O comm' 3 pommes » et « 1, 2, 3 soleil » reçu le 01 juillet 2026,

Vu l'avis technique du service de Protection Maternelle et Infantile donné à la petite crèche « O comm' 3 pommes » de LEVROUX en date du 02 Octobre 2020,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service d'accueil des jeunes enfants durant la période estivale tout en garantissant leur santé, leur sécurité, leur bien-être et la qualité de leur prise en charge,

Considérant que les conditions d'encadrement, les qualifications professionnelles, les locaux et l'organisation proposés au sein de la crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX permettent d'accueillir temporairement les enfants des deux structures dans des conditions conformes à la réglementation,

ARRÊTE

Article 1er – Le Président du Conseil départemental autorise le regroupement de la micro-crèche « 1, 2, 3 soleil » de VINEUIL et de la crèche « O comm' 3 pommes » de LEVROUX.

Cette autorisation est effective à compter du 20 juillet 2026, pour une durée de 6 semaines soit jusqu'au 28 août 2026, exclusivement dans les locaux de la petite crèche de LEVROUX « O comm' 3 pommes » dans les conditions précisées ci après :

Article 2 – Gestionnaire de l'établissement

Le regroupement saisonnier de la microcrèche « 1, 2, 3 soleil » située au 1 Route de Châteauroux 36110 VINEUIL et de la crèche « O comm' 3 pommes » située rue de la Verdinerie 36110 LEVROUX est gérée par la Communauté de Communes Levroux Boischaut Champagne, 10 place de l'Hôtel de Ville 36100 LEVROUX.

Article 3 – Caractéristiques de l'établissement et capacité d'accueil

L'établissement est une crèche de regroupement exceptionnel et relève de la catégorie de petite crèche, avec une capacité d'accueil de 16 enfants respectant la réglementation de l'accueil en surnombre. Les enfants sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 4 – Modalités d'accueil des enfants

L'accueil a lieu à la crèche « O comm' 3 pommes » du lundi que vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut être régulier et occasionnel.

La capacité d'accueil est modulée dans la journée de la façon suivante :

- de 7h30 à 8h15 : capacité de 12 places ;
- de 8h15 à 17h30 : capacité de 16 places ;
- de 17h30 à 18h30 : capacité de 8 places.

Article 5 – Modalités d'accueil des enfants en surnombre

Le regroupement exceptionnel peut accueillir des enfants en surnombre :

- de 7h30 à 8h15 : capacité de 14 places ;
- de 8h15 à 17h30 : capacité de 18 places ;
- de 17h30 à 18h30 : capacité de 10 places.

Sous réserve de respecter les règles d'encadrement à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis et de ne pas excéder un taux d'occupation hebdomadaire fixé à **825 heures** correspondant au nombre d'heures de présence totale des enfants effectivement accueillis.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre sur la période concernée. Ce tableau de bord est communiqué au service de P.M.I. comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil. Il peut également être demandé dans le cadre d'une visite de contrôle.

Cet accueil en surnombre ne nécessite pas de surfaces supplémentaires.

Article 6 – Direction de l'établissement

Madame Sabrina VANDEWINCKELE, titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants, est « O Comm' 3 Pommes » située à LEVROUX. Le gestionnaire a déclaré que Mme Sabrina VANDEWINCKELE est également directrice de la micro-crèche " 1, 2, 3 Soleil" située à VINEUIL.

Le gestionnaire précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation à la directrice.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Animation et gestion des ressources humaines ;
- Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental.

En l'absence de la directrice, la continuité de ses fonctions est assurée par un des professionnels listé dans la règle des 40 % ou à défaut relevant des 60 % et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 – Encadrement des enfants

Le regroupement saisonnier de la micro-crèche " 1, 2, 3 Soleil" et de la crèche « O Comm' 3 pommes » a opté pour un encadrement d'un professionnel pour six enfants.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de 4 enfants accueillis simultanément. Lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il s'agisse d'un des professionnels listé dans la règle des 40 %.

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie répond aux obligations du paragraphe précédent, et permet de garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Durant la période du regroupement saisonnier, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- Pour 40 % au moins de l'effectif :
d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;
- Pour 60 % au plus de l'effectif :
des titulaires ayant une qualification définie par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Article 8 – Équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis et de son projet éducatif et social.

L'équipe pluridisciplinaire comporte :

Une Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État, occupant les fonctions de directrice de la structure	1 ETP
Une Éducatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'État	1 ETP
Trois Auxiliaires de puériculture, diplômées d'État	3 ETP
Six Auxiliaires de la Petite Enfance, titulaires du C.A.P. Petite Enfance	5,6 ETP
Deux Agents d'Entretien	0,92 ETP

Compte tenu de la période de congés de certains personnels, la composition reste conforme aux minimums réglementaires attendus.

Article 9 – Référent « Santé et Accueil Inclusif »

La référente « Santé et Accueil Inclusif » reste la même et peut être sollicitée par téléphone, courriel. Elle peut également se déplacer si nécessaire.

Article 10 : Tarification

Le regroupement exceptionnel des crèches « O comm' 3 pommes » et « 1, 2, 3 Soleil » a opté pour le barème national proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre.

Article 11 : Fonctionnement de la structure

Le fonctionnement du regroupement exceptionnel s'adapte au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement de la petite crèche « O comm' 3 pommes ».

Article 12 – Administration des soins et des traitements médicaux aux enfants

L'administration des soins et des traitements médicaux aux enfants reste conforme aux protocoles de la structure d'accueil.

La crèche conserve dans les locaux les documents concernant chaque enfant accueilli jusqu'au terme de la période de regroupement exceptionnel de l'enfant.

Article 13 – Locaux

La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 202 m².

La surface extérieure est supérieure à la surface minimale attendue.

Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement.

Le personnel y accomplit les tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins : les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeux et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de la structure permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel. La crèche dispose d'un espace aménagé qui permet d'offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

La structure propose un accès en plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Article 14 – Obligations de l'employeur

Le gestionnaire s'assure, par la demande de l'attestation d'honorabilité, dans les conditions prévues aux articles R133-2 et suivant du Code de l'Action Sociale et des Familles, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- Les personnes qu'ils emploient,
- Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, qui sont présents dans l'établissement, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Article 15 – Obligations vis à vis des autorités administratives

Le gestionnaire transmet chaque année au service départemental de Protection Maternelle et Infantile des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil.

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement,
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mail et téléphoniques, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Il met en place des ordres de missions systématiques pour chaque professionnel amené à intervenir lors du regroupement saisonnier afin de permettre :

- d'assurer une traçabilité précise des affectations du personnel,
- de garantir le respect des normes réglementaires (qualifications, taux d'encadrement, continuité de direction),
- de sécuriser la responsabilité du gestionnaire et de la direction,
- de maintenir une cohérence éducative entre les deux structures.

Article 16 – Contrôle

Le regroupement exceptionnel pourra faire l'objet de contrôle par le service de P.M.I.

Article 17 – Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible dans les locaux de la structure pendant toute la durée du regroupement.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

27 JUL. 2026

AFFICHE le

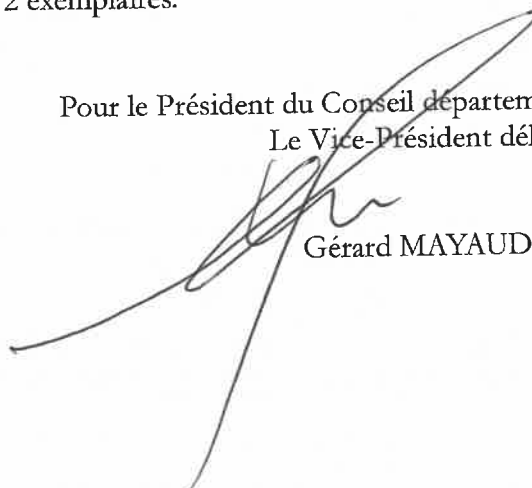
27 JUL. 2026

Châteauroux, le 27 JUL. 2026

Fait en 2 exemplaires.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué,

Gérard MAYAUD





ARRÊTÉ N° 2026 - D. 881 du 28 JUIL. 2026

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de TISF
de l'association ADMR de l'Indre située à CHÂTEAUX
applicable à compter du 01/08/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD_20260116_041 du 16 janvier 2026 du Conseil Départemental de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31/10/2025 pour l'exercice
2026 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service TISF géré par l'Association ADMR de l'Indre située à Châteauroux en année civile est fixé à **50,97 € pour l'année 2026.**

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **52,32 € à compter du 01/08/2026.**

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - En application de la convention relative à l'utilisation des TISF par le Département, le financement des prestations par le Département sera effectué de la manière suivante :

- versement d'une avance sur les prestations équivalentes à un mois de facturation des prestations TISF de l'année 2025 (la base de calcul de cette avance correspond à la moyenne mensuelle des dites dépenses réalisées les onze premiers mois de l'année 2025),
- acquittement mensuel auprès de l'association, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures TISF réellement effectuées au titre des prestations, le mois précédent. En janvier 2027 sera payée la facturation de décembre 2026.
- en janvier 2027, il sera procédé à la régularisation des comptes au titre de l'année 2026 en prenant en considération la facturation des douze mois de l'année 2026 et l'avance versée en début d'année pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

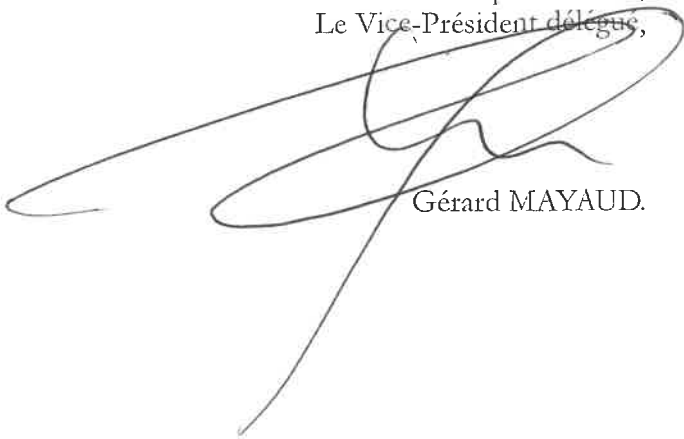
DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

28 JUL. 2026

AFFICHE le

28 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,


Gérard MAYAUD.